NOTICE ASSURANCES

L'Association ACADEMIE AUTONOME D AIKIDO D'AIKIDO KOBAYASHI HIROZAKU (« 3AKH »)
a souscrit auprès de MMA par l'intermédiaire de l'Agent Général MMA de BOURG ARGENTAL, SARL LEON Assurances, les contrats n° 113 228 556 et 113 511 006. **pour la saison sportive courant du 1ER Juillet 2026 au 30 Juin 2027.**

La présente notice est établie conformément à l'article L321-6 du Code du Sport. Elle est un résumé des contrats mentionnés visés ci-avant et n'est par conséquent pas contractuelle. Une information plus complète est disponible sur demande auprès de l'intermédiaire.

1) Lexique :

Assureur :
MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9
Entreprises régies par le Code des Assurances - IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT .
Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA l'assureur ou MMA Assistance dans le contrat

L'adhérent :
L'Association ACADEMIE AUTONOME D AIKIDO D'AIKIDO KOBAYASHI HIROZAKU (« 3AKH »)
IMPASSE DE LA DEOME 42220 BOURG ARGENTAL

Intermédiaire :
SARL LEON ASSURANCES Agent général exclusif MMA 480770346
5 RUE CARDINAL DONNET 42220 BOURG ARGENTAL

Assurés au titre du contrat :

N° 113 228 556, pour les garanties Responsabilité civile et recours et défense pénale suite à accident Et Individuelles Accidents,

N° 113 511 006, pour les garanties facultatives complémentaires

Activités assurés :

Les garanties s'appliquent au licencié, notamment lors de la formation et la pratique de l'Aikido et Aikitaiso.

Vous êtes titulaire d'une licence
Vous êtes garanti lors de la pratique de l'Aikido et l'Aikitaiso gérée par l'Académie Autonome d'Aikido Kobayashi Hirokazu (« 3AKH ») :

1) à des fins sportives pendant les entraînements, séances d'initiation, écoles, stages, organisés par l'Académie Autonome d'Aikido Kobayashi Hirokazu (« 3AKH ») et ses structures.

2) à des fins non sportives
- lors des réunions en relation avec les activités sportives et extra-sportives ;
- au cours des missions, permanences nécessaires à l'organisation de manifestation sportive et extra-sportive ;
- lors de la pratique d'autres sports, dans le cadre ou dans le prolongement des activités sportives garanties ci-dessus.

La garantie s'applique également au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux des activités ou manifestations officielles énoncées ci-dessus et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel.

Territorialité :

La garantie s'exerce dans le monde entier sous réserve que la présence, à l'étranger, de l'assuré ou des préposés en mission soit inférieure à trois mois.

Ne sont pas compris dans la garantie :
- les exportations à destination des ETATS UNIS D'AMERIQUE et du CANADA ainsi que l'exécution de tout marché dans ces pays ;
- les activités exercées par des établissements ou installations permanents situés hors de France métropolitaine, Principauté de Monaco, Val d'Andorre.

2) Informations préliminaires

Conformément aux dispositions du Code sport, ce contrat collectif d'assurances souscrit en application de l'article L.321-5 du Code du sport a pour principale vocation de contribuer au respect des obligations posées en matière de Responsabilité Civile (L.321-1 du Code du sport) et de garanties accidents corporels (L.321-4).

La présente notice réalisée pour les licenciés, les associations sportives et les structures déconcentrées constitue un résumé des garanties du contrat (article L.321-6 du Code du sport) et n'a pas pour vocation à se substituer au contrat. Le contrat est disponible sur demande auprès de la fédération. En cas de contradictions, entre la notice et le contrat, le contrat fera foi.

Il est précisé aussi, au préalable, que :

- Dans le cadre du contrat collectif, il est prévu que les licenciés bénéficient au travers de la prise de leur licence, de la formule dite de base des garanties accidents corporels ;
- Les licenciés ont intérêt à souscrire des garanties accidents corporels couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ;
 Ces garanties accidents corporels d'un coût de 2.56 euros par licencie ne sont pas obligatoires, le licencié a la possibilité de la refuser
- Le licencié peut en outre souscrire des garanties accidents corporels complémentaires selon les modalités précisées dans la présente notice.

3) Modalités de prise d'effet des garanties

Pour les associations sportives affiliées à l'Association ACADAMIE AUTONOME D'AIKIDO
Dès la date d'affiliation même provisoire à la Fédération.

Pour les licenciés
La garantie est accordée lors de la prise de licence à la Fédération La prise de licence s'entend par la validation par le club après réception de la demande du licencié.

4) Résumé des garanties

a) Les garanties Responsabilité Civile (par contrat 113 228 556)

1 - Responsabilité civile
Prise en charge des conséquences pécuniaires résultant :
- des dommages corporels,
- des dommages matériels,
- des dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels,

2 – Protection juridique
- L'assureur défend vos intérêts civils en cas de poursuite suite à un accident garanti.
- L'assureur intervient en recours pour obtenir réparation d'un préjudice subi suite à un accident.
- Montant de la garantie : 30 522 €

Exclusions :

Les exclusions du contrat sont reprises in extenso à la fin de la présente notice dans une annexe dédiée.

Tableaux de garanties Responsabilités Civiles

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON		
Tous dommages confondus	8 000 000 EUR (1)	
Dont :		
• Dommages corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 EUR (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (1)	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 EUR	NEANT
• Dommages matériels en raison des vols :		
- Suite à vol des préposés	30 000 EUR	150 EUR
• Dommages subis par les biens confiés	150 000 EUR	NEANT
• Dommages subis aux les biens meubles ou immeubles loués ou empruntés :		
- Biens meubles	150 000 EUR	NEANT
- Biens immeubles	1 500 000 EUR	NEANT
• **Atteintes à l'environnement accidentelles**	1 000 000 EUR	400 EUR
Dommages immatériels non consécutifs	150 000 EUR	1 500 EUR
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
Tous dommages confondus	2 000 000 EUR	
Dont :		
• Dommages matériels et immatériels confondus	2 000 000 EUR	400 EUR
• Dommages immatériels non consécutifs	150 000 EUR	1 500 EUR
ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT	30 500 EUR	NEANT

b) Les garanties Accidents corporels (par contrat 113 228 556)

Les garanties ci-dessous vous sont accordées :
. En cas d'invalidité permanente le capital plafonné à 15 000 € est versé dès lors que le taux fixé d'après le barème « Concours médical » atteint 5 %.
. En cas de décès : le capital versé est de 15 000 € (l'indemnité est réduite de moitié si la victime est âgée de plus de 70 ans au moment de l'accident).

Contrôle médical :
Vous devez vous soumettre au contrôle des médecins mandatés par MMA sous peine d'être déchu de tout droit aux prestations.
Important : La perte de salaire/revenus et le manque à gagner ne sont pas assurés.

Quels sont les dommages non garantis ?
- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré(e),
- les dommages résultant de disciplines sportives non autorisées par l'Académie Autonome d'Aikido Kobayashi Hirokazu (« 3AKH »),
- les dommages imputables à l'ivresse (taux d'alcool dans le sang > au taux légal en vigueur) ou à l'éthylisme de l'assuré(e),
- les conséquences de la participation de l'assuré(e) à un pari, à une rixe (sauf légitime défense),
- du non-respect de la Loi 99-223 (Protection des sportifs et lutte contre le dopage),
- les conséquences de guerres, d'émeutes, d'attentats, de vandalisme,
- la maladie,
- les conséquences d'une aggravation des états antérieurs suite à un sinistre,
- les accidents occasionnés par la pratique de toute activité sportive nécessitant l'usage de véhicules terrestres à moteurs bateaux, engins aériens,
- le suicide et tentative de suicide de l'assuré.

Tableaux des garanties Accidents Corporels

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS		
DECES	10 000 EUR (1)	
Majoration du capital :		
- si l'assuré est marié, pacsé ou en concubinage (non séparé)	5 000 EUR	
- par enfant à charge (dans la limite de 4 enfants)	5 000 EUR	
INVALIDITE PERMANENTE	30 000 EUR	Franchise relative de 5%
Capital réductible sur la base du taux d'AIPP retenu après consolidation		
REMBOURSEMENT DE SOINS	200% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale	Néant
(sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels)		
Avec une sous-limite de :		
- Frais hospitaliers	Selon montant légal	
- Chambre particulière	30 EUR / jour, maxi 30 jours	
- Prothèse dentaire, par dent (forfait)	300 EUR (2)	
- Bris de lunettes ou lentilles (forfait)	160 EUR (2)	
- Prothèse auditive, par appareil (forfait)	800 EUR (2)	
- Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles,)	1 000 EUR (2)	
FRAIS DE RATTRAPAGE SCOLAIRE	1 600 EUR	15 jours d'arrêt
FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES	1 600 EUR	2 mois d'arrêt
FRAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR UNE RECONVERSION PROFESSIONNELLE **En cas de taux d'infirmité permanente > à 35%**	1 600 EUR	35% d'IPP

c) ***Les garanties facultatives complémentaires (par contrat 113 511 006)***

Selon les dispositions de l'article L 321-4 du Code du sport, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt de souscrire un contrat couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer une pratique sportive.

C'est pourquoi votre Académie Autonome d'Aïkido Kobayashi Hirokazu (« 3AKH ») et les MMA préconisent la souscription de compléments d'assurance.

Selon l'option retenue et portée sur le bulletin d'adhésion :

DECES ET INVALIDITE PERMANENTE : les dispositions contractuelles sont communes à celles de la garantie liée à votre licence, énoncées au paragraphe 2 de ce document. Les montants de garantie sont ceux de l'option retenue sur le bulletin d'adhésion.

REMBOURSEMENT DE SOINS
En cas de traitement nécessité à la suite d'un accident, MMA vous garantit :
. En complément de la Sécurité Sociale et de tout organisme complémentaire, le remboursement des frais :
- médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques,
- d'hospitalisation dans un hôpital public ou privé ou en clinique,
La garantie est étendue au remboursement :
- de prothèse dentaire, par dent (forfait) : 250 €
- de bris de lunettes ou pertes de lentilles (forfait) : 200 €
- de prothèse auditive, par appareil (forfait) : 569 €
- les frais de recherche et de secours : 1 888 €
- les frais de rapatriement : 1 888 €

INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (**non prévue avec votre licence**).
- versement d'une indemnité journalière si vous devez interrompre temporairement et totalement vos activités professionnelles,
- franchise : 5 jours sauf en cas d'hospitalisation – Durée maximale de versement : 3 mois.

Comment souscrire ?
Vous retournerez à l'assureur, accompagné du chèque correspondant à la cotisation de l'option choisie le bulletin ci-annexé dûment complété et signé.

Les options

Option 1	Décès	30 000 €
	Invalidité permanente	30 000 €
	Remboursement de soins	compris
	Indemnité journalière	30 €
Option 2	Décès	50 000 €
	Invalidité permanente	50 000 €
	Remboursement de soins	compris
	Indemnité journalière	50 €

Tableaux des garanties facultatives complémentaires

Les garanties (1)	Option 1	Option 2	Option choisie ☐ (2)
CAPITAL DECES.....	30 000 €	50 000 €	Le Souscripteur :
CAPITAL INVALIDITE (3)	30 000 €	50 000 €	Nom
REMBOURSEMENT DE SOINS (4) (200 % du tarif conventionnel de la sécurité sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance).....			Prénom Adresse Code Postal
. Prothèse dentaire, par dent (forfait)..... . Bris de lunettes (forfait).....		250 € 200 €	Ville
. Prothèse auditive, par appareil (forfait)		569 €	
FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS.....		1 888 €	Date de souscription
FRAIS DE RAPATRIEMENT.....		1 888 €	
INCAPACITE TEMPORAIRE (5)	30 €	50 €	
COTISATION TTC (en vigueur jusqu'à la date d'expiration ci-dessous)	**37 €**	**74 €**	

5) Les modalités de déclaration de sinistres

Déclaration à adresser dans les 5 jours ouvrés à :

SARL LEON ASSURANCES Agent Général Exclusif MMA

5 Rue Cardinal Donnet 42220 BOURG ARGENTAL
Tél. : 04.77.39.63.03 - Fax : 04.77.39.12.84
Courriel : leon.assurances1@mma.fr

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLUB ASSURE

Nom du Club : N° Affiliation :.....

Adresse :

Représentant :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LICENCIE ASSURE

Nom, Prénom : Tél. : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Adresse :

Code postal I__I__I__I__I__I Ville

Date de naissance : Sexe :

N° de Licence fédérale ☐ ***joindre obligatoirement une photocopie***

Avez vous souscrit une garantie complémentaire (contrat 113 511 006) ? Option 1 ☐ Option 2 ☐

LE SINISTRE

Date : Heure :

Lieu : Département :

PRECISEZ LA NATURE DES DOMMAGES QUE VOUS AVEZ SUBIS :

.....

.....

.....

.....

PRECISEZ LES CAUSES ET CIRCONSTANCES DETAILLEES : (votre réponse est obligatoire)

.....

.....

.....

.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA RESPONSABILITE CIVILE

A-t-il été établi un **constat amiable** ? OUI NON
A-t-il été dressé un **procès-verbal** de gendarmerie ou de commissariat ? OUI NON
Si oui : - Coordonnées des autorités :
- N° du procès-verbal :

Témoins éventuels (indiquez les noms et adresse) :
- M
- M

Un **tiers** est-il en **cause** (personne autre que "l'Assuré") ? Nom, Prénom :
Adresse :
Nature des dommages subis par le tiers :

Coordonnées de son assureur : Nom :
- Adresse :
- N° de contrat :

Dans tous les cas :
Vous devez (article L 121-4 du Code des Assurances) nous indiquer l'existence de vos contrats "RESPONSABILITE CIVILE", "MULTIRISQUE HABITATION" ET "ASSURANCE SCOLAIRE"
et le cas échéant, déclarer ce sinistre, au titre des Assurances Cumulatives à vos Assureurs RC :
Nom de la compagnie : N° de contrat
Adresse :
.....
Confirmez-nous que vous chargez les MMA de votre recours : OUI NON

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR L'ASSURE

L'assuré est-il décédé ? OUI NON

Description des lésions (**fournir obligatoirement le certificat médical les constatant**) :
.....
.....

Organisme de prévoyance (Sécurité sociale, Mutualité agricole...) : N° d'immatriculation :
Nom :
Adresse :
Organisme complémentaire (Mutuelle, contrat d'assurance maladie....) : N° d'affiliation ou de contrat :
Nom :
Adresse :

Pour vous faire rembourser, joignez toujours : . pour des frais d'hospitalisation ou de clinique . pour des frais médicaux ou pharmaceutiques - le décompte du régime social, - le décompte du régime complémentaire, si vous en avez un, - **un certificat médical descriptif des blessures**.	**N'oubliez pas, en cas d'hospitalisation ou de clinique :** - la note de frais de l'établissement de soins (duplicata)

Fait à le.....
Signature du Représentant du Club Signature de la victime ou de son représentant (à préciser)

6) Mentions diverses

Prescription
Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré a été indemnisé par l'assureur.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :
- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
• la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
• un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
• l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.
L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.
Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droits de l'assuré décédé.
Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

Réclamation : comment réclamer

Lexique

Mécontentement
Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation
Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'Assureur.
En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :
1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité :
- soit son Assureur Conseil,
- soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé).
L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation de l'assuré sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.
L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.
Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra une réponse.
2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients :
- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr,
- par courrier simple à Service Réclamations Clients 160 Rue Henri Champion 72030 LE MANS CEDEX 9
Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse.
La durée cumulée du délai de traitement de la réclamation en proximité et par le Service Réclamations Client, si l'assuré exerce ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1er mai 2017).
3) En cas de désaccord avec cette analyse ou de non réponse dans les délais impartis, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :
– par courrier simple à Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance TSA 50 11075 441 PARIS CEDEX 09,
– ou via le site Médiation de l'assurance (http://www.mediation-assurance.org).
Au terme de ce processus d'escalade, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.
L'assuré retrouvera ces informations sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales »), et sur la plate-forme européenne https://webgate.ec.europa.eu/odr.

Loi informatique et liberté

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site www.covea.eu.

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez également demander la portabilité des données personnelles que vous nous avez confiées. Vous disposez enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement de vos données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude.
Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante :

- Protection des données Personnelles
 MMA
 160 Rue Henri Champion 72030 Le Mans Cedex 9
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Les informations complémentaires sur vos droits et le traitement de vos données personnelles sont disponibles sur le site de votre Assureur sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui vous ont été remises ou mises à votre disposition lors de votre souscription.

1 DEFINITIONS GENERALES

Accident :

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Activités assurées :

Les activités assurées au titre du contrat sont définies aux Conditions particulières.

Assuré :

Les assurés garantis au titre du contrat sont définis aux Conditions particulières.

Assureur :

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126.
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882.
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances.

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA, l'assureur ou MMA Assistance dans le contrat

Atteintes à l'environnement :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteintes à l'environnement accidentelles :

Atteinte à l'environnement dont :
- La manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée,
- Et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Avenant :

Acte constatant une modification du contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Bien confié :

Le bien meuble qui a été remis à l'assuré dans le cadre des activités assurées par le présent contrat. Sont compris dans les biens confiés les documents et supports d'informations confiés ainsi que les informations qu'ils contiennent.

Conflit d'intérêt :

Cas de conscience qui se pose à l'assureur :

- soit, lorsque pour respecter un engagement envers l'assuré, l'assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'encontre de ses propres intérêts,
- soit lorsque, pour respecter ses engagements envers l'assuré et un autre de ses assurés, l'assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

Cyber-attaque :

Acte de malveillance d'origine externe à l'assuré* (y compris par l'introduction d'un virus informatique), affectant ses ressources informatiques/numériques* ou celles qui lui sont confiées :
- qui porte atteinte à l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité des ressources informatiques/numériques* et/ou données numériques*,
- et/ou qui rend impossible l'utilisation ou l'accès à ces ressources informatiques/numériques* et/ou données numériques*,
- et/ou qui permet une utilisation frauduleuse de ces ressources informatiques/numériques* et/ou données numériques*.

Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes.

Dommages immatériels :

Tous préjudices pécuniaires, autres que corporels ou matériels

Dommage immatériel consécutif :

Tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage immatériel non consécutif :

Tout dommage immatériel :

- consécutif à des dommages corporels ou matériels non garantis,
- non consécutif à un quelconque dommage corporel ou matériel.

Dommages matériels :

Toute destruction, détérioration, perte, disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique subie par un animal.

Données numériques :

Toutes données électroniques ou sur support numérique existant sous une forme directement exploitable par une ressource informatique/numérique.

Epidémie :

Augmentation et propagation rapides d'une Maladie Infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

Epizootie :

Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, régions, ou un ou plusieurs pays.

Faute :

Toute inobservation par l'assuré des dispositions légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission, et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité personnelle ou solidaire.

Franchise :

Part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

Franchise relative :

Montant ou taux au-delà duquel l'indemnité est intégralement à la charge de l'Assureur. En revanche, l'Assureur n'indemnise aucun sinistre dont le montant ou taux est inférieur ou égal à la franchise relative fixée.

Livraison :

La remise effective d'un produit, d'une marchandise ou d'un matériel par l'assuré. Elle est réputée s'effectuer à partir du moment où l'assuré n'est plus en mesure d'exercer un contrôle matériel direct sur les conditions d'usage ou de consommation du produit ou de modifier ces conditions.

Locaux permanents :

Lieux dont l'assuré à l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées. Ils comprennent essentiellement le siège social, les succursales, les annexes ou dépôts.

Ne sont pas considérés comme locaux permanents les bâtiments ou parties de bâtiment n'appartenant pas à l'assuré mais dont il a l'usage occasionnel, en tant que locataire ou occupant, pour les besoins des activités assurées :

- soit à temps plein *pour une* ***durée inférieure à trente et un jours consécutifs,***
- soit à temps partiel pour des usages intermittents.

Maladie Infectieuse :

Toute maladie transmissible causée par toute souche du SARS-COV-1, toute souche du SARS-COV-2, toute souche de grippe A (H1N1) ou de grippe (H5N1), toute souche virus ou de bactérie à l'origine de pneumopathie atypique ou de méningocoque, toute souche de bactérie Bacillus anthracis, la peste sous toutes ses formes, toute souche de virus Ebola, ainsi que les mutations ou variations de ces souches, tout comme toute maladie et infection visée dans l'arrêté du 12 juillet 2017 (modifié par arrêté du 28 mars 2020) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, directement ou par renvoi aux avis du Haut Conseil de la santé publique, ainsi que dans toute disposition venant compléter, modifier ou remplacer ledit arrêté.

Pandémie :

Epidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

Réclamation :

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peur faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Ressources informatiques/numériques :

Tout dispositif électronique et/ou numérique, ordinateur, matériel, fixe ou portable, logiciel, progiciel, système et outil de communication, serveur, base de données, cloud, ainsi que tout dispositif de stockage, entrée et sortie de données, équipement de réseau ou installation de sauvegarde associés. Ces ressources peuvent être connectées à un réseau ou non.

Sinistre :
Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Tiers :

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré responsable du sinistre, étant précisé que les différents assurés au titre du présent contrat conservent la qualité de « tiers » entre eux.

Virus informatique :

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'assuré.

Zoonose :
Maladie infectieuse passée de l'animal à l'homme
Les agents pathogènes zoonotiques peuvent être d'origine bactérienne, virale ou parasitaire, ou peuvent impliquer des agents non conventionnels et se propager à l'homme par contact direct ou par les aliments, l'eau ou l'environnement.

2 LES EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de la garantie :

- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;**
- **les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;**
- **les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats** (ces dommages peuvent toutefois être garantis en application de l'article L 126-2 du Code des assurances par une assurance "Incendie et risques annexes") ;
- **les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale,** sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances ;
- **les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe** (sauf le cas de légitime défense), **un délit intentionnel ou un crime ;**
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - **a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - **b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;**
 - **c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**
 Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :
 - **nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,**
 - **ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire ;**

(ces dommages peuvent toutefois être garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, en application de l'article L.162-2 du Code des assurances, par une assurance "Incendie et risques annexes")

AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Sont exclus de la garantie :

- **Sous réserve des dispositions figurant au paragraphe « Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré », les dommages causés:**
 - **à l'assuré, responsable du sinistre,**
 - **au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre,**
 - **aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice des activités assurées,**

- **les dommages corporels causés aux préposés de l'assuré lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,** Sous réserve des dispositions figurant au paragraphe « Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré »,

- **les dommages résultant :**
 - **de façon inéluctable et prévisible :**
 - **soit des modalités d'exécution du travail que l'assuré n'aurait pas dû prescrire ou accepter,**
 - **soit d'un vice apparent connu avant livraison par l'assuré,**
 - **soit du fait conscient et intéressé de l'assuré, et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire ;**
 - **de l'inobservation volontaire et consciente des règles de l'art définies par documents techniques des organismes compétents à caractère officiel ou, à défaut, par la profession quand ces motifs sont imputables à l'assuré ;**

- **les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale ;**

- **les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte, la grève et la fermeture de l'entreprise par la direction ainsi que ceux résultant d'atteintes aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public ;**

- **les dommages engageant la Responsabilité civile personnelle des sous-traitants et des personnes dont ils sont responsables ;**

- **les dommages subis par les biens confiés lorsque ces dommages sont la conséquence d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installations par l'assuré ou ses préposés ;**

- **les dommages imputables à :**

 - **l'exercice d'activités autres que les activités assurées,**
 - **la vie privée ;**

- **les dommages causés par les tribunes et les gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés ;**

- **les dommages immatériels non consécutifs résultant :**

 - **de contestations relatives à la détermination et au règlement des frais et honoraires ou de la rémunération de l'assuré,**
 - **de contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle, et les actions pour diffamation,**
 - **d'abus de confiance, vols, détournements, dols, divulgations de documents ou de secrets professionnels qui sont confiés à l'assuré,**
 - **de retard imputable :**
 - **à des fautes ou négligences dans l'accomplissement de démarches ou de formalités administratives ou fiscales,**
 - **à des mouvements de nature sociale ou politique (grèves, lock-out),**
 - **de frais d'études complémentaires nécessaires au respect des engagements de l'assuré,**
 - **de dédits ;**
 - **de la non performance des produits et prestations réalisées et/ou facturés par l'assuré lorsque cette non performance empêche l'assuré de satisfaire à son obligation de faire ou de délivrance.**
 Les dommages demeurent garantis pour les prestations réalisées et/ou facturées dès lors qu'ils résultent d'une faute, erreur, omission ou négligence commise dans la réalisation de la prestation fournie.
 Par non performance, il faut entendre l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus par rapport à ceux sur lesquels l'assuré s'était engagé : la présente assurance n'ayant pas pour objet de prendre en charge le « risque d'entreprise », c'est-à-dire qui a pour origine un manque de technologie ou de savoir-faire qui est imputable à l'assuré.

- **les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques ;**

- **les frais nécessaires pour remplacer ou réparer les produits fournis par l'assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel du prix des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement ;**

- **Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;**

- **les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation soumise à autorisation administrative et pour laquelle l'autorisation obligatoire n'a pas été obtenue ;**

- **les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation interdite par les pouvoirs publics ;**

- **les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation sportive impliquant des véhicules terrestres à moteur en application de l'article R331-30 du Code du sport**
- **les dommages résultant de l'exploitation de moyens de transport à remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance par le livre II, titre II du Code des assurances ;**

- **les dommages causés par :**
 - **le matériel et les installations ferroviaires, notamment les voies de raccordement et le matériel roulant sur ces voies ;**
 - **les voiliers de plus de 5,05 mètres et les bateaux à moteur ;**
- **les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;**
- **les dommages causés par la rupture de barrages et de retenues d'eau dans la mesure où ces ouvrages excèdent quinze mètres de hauteur ;**
- **les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 à 1792-4-3 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature ;**
- **les dommages subis par :**
 - **les biens loués ou empruntés par l'assuré situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;**
 - **les biens fournis par l'assuré dans le cadre d'un même marché ;**
- **les dommages subis par les biens confiés pendant leur transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du Code des assurances ;**
- **les dommages résultant du retard ou du défaut de livraison ou réception dans les délais convenus sauf si ce retard est la conséquence d'un événement accidentel ayant entraîné le bris, la destruction ou la détérioration des biens nécessaires à la réalisation de la prestation de l'assuré ;**
- **les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts, taxes, et toutes cautions pénales et autres frais de constitution y afférant ;**
- **les transferts conventionnels de responsabilité ;**
- **les dommages mis à la charge de l'assuré en vertu d'obligations contractuelles acceptées par lui, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales ;**
- **les dommages engageant la responsabilité personnelle de l'assuré en tant que dirigeant de droit ou de fait de sociétés ou associations (ou autres personnes morales) pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont l'assuré est dirigeant. Demeurent également exclues les réclamations consécutives à toutes fautes commises par le dirigeant personne physique et non séparable de la personne morale.**
- **les dommages résultant d'un virus informatique ;**
- **les dommages immatériels non consécutifs*, causés à un tiers*, résultant d'une cyber-attaque* ;**
- **Les dommages résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale ainsi que l'exploitation des pistes et tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et notamment les dommages de toutes sortes causés par un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol. Les drones, aéromodèles, ULM et les planeurs sont bien considérés comme des aéronefs ;**
- **Les dommages résultant de l'exploitation de bases de lancement d'engins spatiaux ;**

- **Les dommages causés à un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronef ou d'engin spatial), ainsi que :**
 - **les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers,**
 - **les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou d'engin spatial,**

 La présente exclusion ne s'applique pas :
 - aux assurés vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef ;
 - à tout sous-ensemble qui n'a pas été spécifiquement conçu et fabriqué selon les normes aviation et qui n'est pas directement lié à son fonctionnement, à sa navigation ou à sa sécurité ;
 - aux travaux des sous-traitants travaillant sur des produits aéronautiques, qui ne sont pas spécifiquement conçus et fabriqués selon les normes aviation et qui ne sont pas directement liés à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation ;

- **les dommages occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un effondrement, affaissement, des inondations, raz de marée, coulée de boue, chutes de pierre et autres cataclysmes**

- **les dommages résultant de pratique des sports suivants : deltaplane, parachutisme, parachutisme ascensionnel, planeur, parapente, kitesurf, Aile-Delta, sauts à l'élastique, plongée sous-marine, spéléologie et alpinisme ;**

- **les dommages résultant de feux d'artifice ou d'effets spéciaux de catégorie K4 ;**

- **les dommages causés par les armes de toute nature**

- **les dommages résultant de la rupture, de la non reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel, d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail**

- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison du non versement ou de la non restitution de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré ou ses préposés**

- **Les « dommages résultant :**
 - **d'une maladie infectieuse*, y compris en cas d'épidémie*, de pandémie*, d'épizootie* ou de zoonose***
 - **et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'épidémie*, de pandémie*, d'épizootie*, de zoonose* ou limiter la propagation d'une maladie infectieuse*, que ces mesures visent l'activité de l'assuré* ou celles de tout tiers*.**

 Cette disposition n'est pas applicable lorsque la responsabilité de l'assuré* est recherchée sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur ».

- **les frais de nettoyage des locaux et sites mis à disposition**

- **les dommages résultant de l'exercice par l'assuré des activités définies à l'article L221-1 du Code du tourisme nécessitant l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours**

- **Les dommages et les conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement de toute contamination chimique, biologique ou bactériologique**

- **Les conséquences de la solidarité, notamment, en cas de condamnation in solidum de l'assuré avec toutes personnes physiques ou morales sauf pour la part incombant personnellement à l'assuré**

Sont aussi exclus pour la Responsabilité Civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé et la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé ;

Sont aussi exclus pour la Responsabilité Civile médicale, les dommages résultant :

- **de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie,** sauf lorsque l'assuré a été induit en erreur sur l'existence des diplômes du personnel médical ou paramédical,
- **de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés au commerce,**
- **d'essais et d'expérimentions,**
- **Les activités d'obstétrique (praticiens ou établissements, sages femme, échographie obstétricale),**
- **Les activités d'anesthésiste,**
- **La chirurgie plastique et esthétique,**
- **Les responsabilités découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (tissus, organes, cellules, transplants, sang, …) ainsi que tout dérivé ou produit de synthèse qui en est issu, destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic. Cette exclusion concerne aussi les centres et postes de transfusion**

Sont aussi exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont aussi exclues pour la responsabilité civile en raison des dommages causés par les atteintes à l'environnement,

- **les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L.512-1 à L.512-7-7 du Code de l'environnement ;**
- **les dommages résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien du matériel ou des installations ;**
- **les amendes pour non-respect de la réglementation y compris les redevances mises à la charge de l'assuré en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- **les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
- **les dommages causés par la pollution ou les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement accidentel survenu dans l'enceinte des locaux permanents de l'assuré ;**
- **les frais de dépollution du site de l'assuré.**
- **les dommages se réalisant aux Etats d'Unis d'Amérique et/ou au Canada, même lorsqu'ils résultent d'un évènement accidentel.**

Sont aussi exclus, dans le cas de recours de la sécurité sociale et des préposés de l'assuré

- **Les cotisations supplémentaires visées à l'article L 242-7 du code de la Sécurité sociale,**
- **Les réclamations résultant de dommages causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante.**

AU TITRE DE LA GARANTIE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT

Sont exclus de la garantie :

- **Les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte ;**
- **Les dommages résultant :**
 - **de la participation de l'assuré, comme organisateur ou concurrent, à des épreuves, courses, compétitions et manifestations sportives soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, ainsi qu'aux essais qui les précèdent ;**
 - **Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;**
- **Les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'assuré a la propriété ou l'usage habituel.**

*AU TITRE DE LA GARANTIE ACCIDENTS CORPOREL*S

Sont exclus de la garantie :

- **les accidents subis par l'assuré et résultant :**
 - **de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement,**
 - **d'un état de de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, l'assuré avait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident,**
 - **de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non-conscience des conséquences de son acte,**
 - **de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,**
 - **de la pratique des sports suivants : deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, kitesurf, sauts à l'élastique, plongée sous-marine, spéléologie et alpinisme ;**
 - **de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,**
 - **de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;**
- **les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;**
- **les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome ;**
- **les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.**